



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 359

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LE
STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE
STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE
RELATIVEMENT À LA HAUSSE DU MONTANT DES AMENDES
EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT HORS RUE**

**Avis de motion donné le 28 novembre 2023
Adopté le 12 décembre 2023
En vigueur le 19 décembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement et sur un terrain géré par la Ville relativement à la hausse du montant des amendes en matière de stationnement hors rue de 40 \$ à 60 \$ et de 200 \$ à 300 \$ dans le cas des amendes dans les zones de stationnement réservées aux personnes handicapées avec un nouveau maximum de 300 \$ dans ce dernier cas.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 359

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE RELATIVEMENT À LA HAUSSE DU MONTANT DES AMENDES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement et sur un terrain géré par la Ville*, R.C.A.2V.Q. 12, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa de, « 40 \$ » par « 60 \$ »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 200 \$ à 300 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement et sur un terrain géré par la Ville relativement à la hausse du montant des amendes en matière de stationnement hors rue de 40 \$ à 60 \$ et de 200 \$ à 300 \$ dans le cas des amendes dans les zones de stationnement réservées aux personnes handicapées avec un nouveau maximum de 300 \$ dans ce dernier cas.